CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 13 juin 2024 à 19 heures 00 minutes
salle du conseil municipal

Quorum : 15

Présents :
M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, Mme FLINOIS Valérie, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, Mme SAUVAGE Maryse, M. SAVOY Guy, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VACCARELLO Malory, Mme VERRIER Carole, M. ZBIERSKI David

Procuration(s) :
M. SAUVAGE Jean-Pierre donne pouvoir à M. MASTAIN Bernard, M. COQUETTE Jacky donne pouvoir à Mme VERRIER Carole

Absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, M. SERRURIER Romuald, M. VAN ASSEL Théo, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon

Excusé(s) :
M. COQUETTE Jacky, M. SAUVAGE Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Mme VERRIER Carole

Président de séance : M. LEBARGY Louis-Pascal

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.
Il demande si des modifications doivent être apportées au dernier procès-verbal ?
Aucune remarque n'est formulée, le P V est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informa l'Assemblée que le point n° 26 ne sera pas abordé, en effet une délibération traitant le même sujet a déjà été prise.

Par contre il demande à l'Assemblée de présenter un point ne figurant pas à l'ordre du jour, relatif à la signature de conventions avec la commune de Seclin pour les cours de natation.
Cette délibération n'a pu être prise en compte lors de 'établissement de l'ordre du jour car les conventions sont arrivées après l'envoi de l'invitation. « L'urgence » de ce point est que les cours de natation pour les élèves de l'école Ferry doivent commencer dès le mois de septembre.
L'Assemblée, à l'unanimité accepte d'étudier ce point qui portera donc le numéro 26.

Monsieur le maire rappelle l'ordre du jour :

- 01 – Admission en non-valeur
- 02 – Revalorisation participation employeur
- 03 – SIVU Haute Deûle Versement participation
- 04 – Décision modificative n° 4
- 05 – Remboursement de frais
- 06 – Taux de rémunération des enseignants
- 07 – Subventions exceptionnelles
- 08 – Compte de gestion 2023
- 09 – Reste à réaliser

- 10 – Compte administratif 2023
- 11 – Reprise définitive des résultats 2023
- 12 – Bilan des cessions et des acquisitions
- 13 – Création d'emplois temporaires
- 14 – Création d'emplois ACM
- 15 – Modification du tableau des effectifs
- 16 – MEL Espace numérique
- 17 – Groupement de commandes reliures
- 18 – Cession parcelles B 1055p et B 1754p (rue F Pouille)
- 19 – Cession parcelles A 2370, 1544, 1545 et 1362 (parking mairie)
- 20 – Cession parcelle A 2000p (résidence Jules Sauvage)
- 21 – Cession parcelles B 2683 et B 2547 (rue F Pouille / Chemin des Sautés)
- 22 – MEL espace biodiversité – convention
- 23 – Boucle des Riez – modification tracé
- 24 – P L P P I – débat
- 25 – Jury d'assises
- 26 – Signature des conventions avec la commune de Seclin pour les entrées piscine 2024 / 2025

01 - Admission en non-valeur

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).
  Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette).
  Pour ces créances éteintes, la Commune et le Service de Gestion Comptable d'Armentières (SGC) ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Par courriel du 18 mars 2024, le SGC a informé la Commune :

- Qu'une somme de 39.00 € doit être inscrite en admission en non-valeur (article 6541).
- Qu'une somme de 36.00 € doit être inscrite en créances éteintes (article 6542).

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'admettre en non-valeur à l'article 6541 du budget 2024 la somme de 39.00 €,
- D'admettre en créances éteintes à l'article 6542 du budget 2024 la somme de 36.00 €.

L'Assemblée, à l'unanimité :

- Admet en non-valeur à l'article 6541 du budget 2024 la somme de 39.00 €,
- Admet en créances éteintes à l'article 6542 du budget 2024 la somme de 36.00 €.

02 - Revalorisation de la participation employeur

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SKORUPINSKI :

Par délibération du 19 décembre 2023, le Conseil Municipal a acté l'adhésion d'une convention de participation avec COLLECTEAM, opérateur retenu par le centre de gestion du Nord et d'adhérer au contrat proposé au 1er janvier 2025.

Une participation employeur mensuelle et par agent adhérant à ce contrat de 7€ avait alors été maintenue.

Suite aux réunions de Comité Social Territorial et de la Commission Ressources Humaines, il est proposé aux membres du conseil municipal d'augmenter cette participation à hauteur de 5 €, soit à 12 €/mois et par agent souscrivant à la couverture de ce risque. Et ce, à compter du 1er septembre 2024.

L'Assemblée, après avoir entendu l'exposé de M le Maire, se prononce à l'unanimité,

Pour l'augmentation de la participation employeur de 5 €, ce qui portera la participation à 12 € par mois et par agent.

03 - Participation au SIVU de la Haute Deûle

Vu la délibération du 19 décembre 2023 portant modification des statuts du SIVU Ilot de la Haute Deûle,

Vu la délibération du 25 mars 2024 portant versement de la participation communale au SIVU Ilot de la Haute Deûle pour un montant de 6 796.41 €,

Considérant que le budget primitif du SIVU a été revu à la hausse suite aux premières prévisions compte tenu du coût plus élevé que prévu pour la création d'un parcours santé sur le site,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le montant de la participation de la Commune de Bauvin s'élève désormais pour l'exercice 2024 à 9 420.50 €,

Monsieur DUBAR prend la parole et demande, « dans la mesure où ce sont des employés municipaux qui posent des agrès quelle est la responsabilité de la collectivité ?

Monsieur le Maire répond que c'est une convention avec le fabriquant

Monsieur ZBIESKI rebondit et demande en cas d'accident ou de mauvaise installation qui est responsable ?

Monsieur le Maire répond que ces questions ont été posées au préalable et que ces structures ne doivent pas être obligatoirement montées par des entreprises spécialisées et parce que ce sont des éléments bas qui ne nécessitent pas de revêtements spéciaux. Ces éléments sont même accessibles aux enfants d'âge maternel.
La seule obligation réside dans l'affichage à l'entrée du site et sur chaque élément des conditions de taille, de poids et d'âge des utilisateurs.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à verser la somme de 9 420.50 € au SIVU Îlot de la Haute Deûle et d'abroger la délibération du 25 mars 2024.

L'Assemblée, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, se prononce à l'unanimité :
- pour le versement de la somme de 9 420.50 € au SIVU Îlot de la Haute Deûle
- et abroge la délibération prise en date du 25 mars 2024.

04 - Décision modificative n° 1

Compte tenu :
- Des notifications définitives des dotations de l'Etat,
- De la notification d'un remboursement conséquent de l'assurance statutaire suite aux arrêts maladie déclarés,
- De la hausse du montant de la participation communale versée au SIVU Ilot de la Haute Deûle,
- De la nécessité d'abonder le chapitre 012 suite à la mise à disposition de personnel par le centre de gestion,
- De la nécessité d'abonder le chapitre 20 par mesure de précaution,
- De réaliser des écritures d'ordre complémentaires,
- D'intégrer une subvention obtenue au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour les travaux d'accessibilité du stade Gossart,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ajuster le budget primitif 2024 comme suit :

DEPENSES	RECETTES

INVESTISSEMENT			
2051 (20) -020 : Concessions et droits similaires	20 000,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de fonctionnement	20 000,00
2128 (041) – 01 : Autres agencements et aménagements de terrains	824,66	2033 (041) – 01 : Frais d'insertion	824,66
21312 (041) – 01 : Bâtiments scolaires	110,54	2033 (041) – 01 : Frais d'insertion	110,54
2128 (21) – 518 : Autres agencements et aménagements de terrains	13 347,00	13462 (13) – 322 : DSIL 2024	11 347,00
		28158 (040) – 01 : Autres installations, matériels	2 000,00
SOUS-TOTAL	**34 282,20**	**SOUS-TOTAL**	**34 282,20**

FONCTIONNEMENT			
023 (023) - 01 : Virement à la section d'investissement	20 000,00	74111 (74) - 01 : Dotation forfaitaire	– 3 512,00
6218 (012) – 022 : Personnel extérieur	20 000,00	741121 (74) - 01 : Dotation de solidarité rurale	21 232,00
60612 (011) – 020 : Energie-Electricité	14 187,00	741127 (74) - 01 : Dotation nationale de péréquation	467,00
65561 (65) – 020 : Contributions fonds de compensation charges territoriales	2 000,00	75888 (75) – 020 : Autres	40 000,00
6811 (042) – 01 : Dotations aux amortissements	2 000,00		
SOUS-TOTAL	**58 187,00**	**SOUS-TOTAL**	**58 187,00**

Total Dépenses	**92 469,20**	**Total Recettes**	**92 469,20**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée se prononce de manière favorable et unanime pour ajuster le budget primitif comme exposé ci-dessus.

05 - Remboursement de frais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les missions exercées par le Centre Communal d'Action Sociale,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, suite à l'acquisition par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'un véhicule PMR dans le cadre de ses missions, un nouveau certificat d'immatriculation doit être établi.

Après conseil pris auprès du Service de Gestion Comptable d'Armentières, le CCAS ne disposant pas d'une carte bleue, seul mode de paiement possible, la Commune a avancé les frais pour cette démarche administrative à hauteur de 266.76 € et doit en demander le remboursement au CCAS.

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à acter le remboursement de cette dépense vers la Commune.

L'Assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à acter le remboursement de cette dépense vers la commune.

06 - Taux de rémunération des enseignants

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966,

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant les taux horaires de certains travaux supplémentaires effectués par les enseignants contractuels du premier degré,

Monsieur le Maire rappelle qu'il peut être fait appel à des enseignants volontaires pour assurer des tâches de surveillance et pour l'étude surveillée au titre d'activité accessoire contre une rémunération actuellement égale à :

Taux maximum à compter du 1er février 2017

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

Monsieur le Maire :

- Demande d'autoriser la rétribution des heures supplémentaires dans le cadre du service d'étude surveillée et de surveillance effectuées pour le compte de la Commune de Bauvin par le personnel enseignant,
- Propose d'appliquer les taux de rémunération maximum définis par les textes en vigueur qui seront réévalués selon la réglementation en vigueur sans qu'il y ait besoin délibérer à nouveau.

Cette délibération abroge les délibérations du 20 septembre 2022 et du 19 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée, à l'unanimité

- Autorise la rétribution des heures supplémentaires dans le cadre du service d'étude surveillée et de surveillance effectuées pour le compte de la Commune de Bauvin par le personnel enseignant,
- Propose d'appliquer les taux de rémunération maximum définis par les textes en vigueur qui seront réévalués selon la réglementation en vigueur sans qu'il y ait besoin délibérer à nouveau.

07 - Subventions exceptionnelles

Par délibération du 25 mars 2024, le Conseil Municipal a acté le versement des subventions aux associations pour l'année 2024.

La Plume Bauvinoise ayant rendu son dossier avec quelques jours de retard, celui-ci n'avait pu être pris en compte lors du Conseil Municipal du 25 mars 2024.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de 148 € à cette association.

Il est également proposé le versement d'une subvention exceptionnelle de 800 € à l'association de Cyclotourisme pour l'organisation d'un évènement de rencontre intergénérationnelle.

Le terme subvention exceptionnelle n'est pas approprié car cette subvention sert à financer un évènement qui a lieu chaque année : le passage d'un brevet.

Monsieur ZBIERSKI demande si c'est la seule association qui n'a pas rendu son dossier dans les temps ?

Monsieur le Maire précise que les cyclotouristes ont rendu leur dossier dans les temps mais que la demande de subvention de 800 € est intervenue après le dépôt du dossier.
Mais effectivement certaines associations, malgré plusieurs rappels, n'ont toujours pas déposer de dossier (ex la pêche) et dans ce cas la subvention n'est pas versée.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à procéder aux versements de subventions comme indiqué ci-dessus.
L'assemblée approuve à l'unanimité.

08 - Compte de gestion 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 27 mai 2024, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2023.

A l'unanimité, l'Assemblée approuve le compte de gestion pour l'exercice 2023

09 - Compte administratif

Comme le veut la tradition, Monsieur le Maire passe la parole à Madame VERRIER et quitte la séance.

Il est présenté au Conseil Municipal, conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan de l'exécution budgétaire et comptable de la Commune pour l'année 2023 comme repris dans l'annexe budgétaire jointe.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 27mai 2024, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif de l'exercice 2023.

L'Assemblée après avoir pris connaissance des documents, approuve le compte administratif présenté par 21 voix pour et une abstention.

10 - Reprise définitive des résultats 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le résultat comptable estimé à la fin de l'exercice 2023 comme suit :

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Excédent cumulé fin 2022	+ 1 880 356.83 €
Titres émis 2023	5 008 043.64 €

Mandats émis 2023	4 382 227.97 €
Excédent cumulé fin 2023	+ 2 506 172.50 €

- **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Déficit cumulé fin 2022	- 359 215.04 €
Titres émis 2023	652 276.69 €
Mandats émis 2023	649 552.41 €
Déficit cumulé à fin 2023	- 356 490.76 €
Restes à réaliser 2023	440 091.19 €
Restes à recouvrer 2023	73 582.67 €
Besoin de financement	- 722 999.28 €

La section d'investissement fait apparaître un besoin de financement de 722 999.28 € après constatation des restes à réaliser et à recouvrer.

La section de fonctionnement enregistre un excédent de 2 506 172.50 €.

Après constatation du résultat, il est proposé à l'assemblée délibérante d'affecter :

- **Au compte 1068,** l'excédent de fonctionnement capitalisé **722 999.28 €**
- **Au compte de dépense 001**, le report d'investissement : **356 490.76 €**
- **Au compte de recette 002,** le report de fonctionnement : **1 783 173.22 €**

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'affectation des résultats comme détaillé ci-dessus.

Après en avoir pris connaissance, l'Assemblée, à l'unanimité, approuve l'affectation des résultats comme détaillé ci-dessus.

11 - Bilans des cessions et des Acquisitions

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la Commune doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année 2023, le bilan s'établit comme suit :

ACQUISITION PARCELLE A319	
Nature et localisation du bien	Sentier des Courtieux
Vendeur	M. DAMBLIN
Montant de la cession	0,00 €
Procédure de cession	Donation

CESSION PARCELLE A2066	
Nature et localisation du bien	Résidence Marx Dormoy
Acquéreur	Métropole Européenne de Lille
Montant de la cession	0,00 €
Procédure de cession	– Délibération du 19 septembre 2023

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'acter et d'approuver ce bilan.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve et prend acte de ces cessions.

12 - Création d'emploi temporaire

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L332.23 al. 1,

Considérant la nécessité de renforcer temporairement les effectifs de restauration et nettoyage d'une école maternelle à compter de la rentrée scolaire 2024,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article précité,

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder au recrutement d'un adjoint technique du 02 septembre 2024 au 05 juillet 2025 pour un temps de travail hebdomadaire de 30 heures,

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du premier échelon du grade de recrutement.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

- Créer le poste précité,
- L'autoriser à recruter cet agent contractuel,
- L'autoriser à signer le contrat afférent.

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire, l'Assemblée, à l'unanimité, autorise M le Maire à

- Créer le poste précité,
- A recruter cet agent contractuel,
- A autoriser à signer le contrat afférent.

13 - Création d'emplois saisonniers pour les ACM

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L332.23 al. 2,
Vu la délibération du 16 décembre 2021 portant recrutement de saisonniers pour les ACM,

Considérant qu'en prévision des périodes de vacances scolaires et estivales, il est nécessaire de renforcer les services d'Accueil Collectifs de Mineurs et de garderie extrascolaire,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article précité,

Il est demandé aux membres du conseil municipal
- d'autoriser M. le Maire à procéder aux recrutements de cinq agents maximums par semaine en période de vacances scolaires ou estivales sur le premier échelon du grade d'adjoint d'animation pour effectuer les missions précitées.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination de leur temps de travail hebdomadaire. Et ce, pour l'année 2024 et les suivantes.

Cette délibération abroge la délibération du 16 décembre 2021.

L'Assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder aux recrutements de 5 agents maximum par semaine en période de vacances scolaires

14 – Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SKORUPINSKI qui rappelle à l'Assemblée que les dispositions statutaires à la fonction publique territoriale permettent à l'autorité territoriale de procéder à des stagiairisations, titularisations, avancements de grade et mutations et promotions internes, dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

A ce jour, le tableau des effectifs s'établit comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS

Emplois	Postes créés	Postes pourvus	Temps complet	Temps non complet
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur Général des Services	1	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	2	1	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	1	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	1	0	0	0
Rédacteur	1	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	4	4	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	0	0	0
Adjoint administratif	1	0	0	0
S/TOTAL	**11**	**6**	**5**	**0**
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien	1	0	0	0
Agent de maîtrise principal	1	1	1	0
Agent de maîtrise	4	3	3	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	6	5	4	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	7	6	5	1
Adjoint technique	12	12	8	4
S/TOTAL	**31**	**27**	**21**	**6**
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
ATSEM principal de 1ère classe	2	2	1	1
ATSEM principal de 2ème classe	2	2	1	1
S/TOTAL	**4**	**4**	**2**	**2**
FILIERE POLICE				
Chef de service de police municipale	1	1	1	0
Chef de police municipale	1	1	1	0
Gardien- Brigadier de police	2	2	2	0
S/TOTAL	**4**	**4**	**4**	**0**
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation Principal de 1ère classe	1	1	1	0
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	3	3	3	0
Adjoint d'animation	7	7	1	6
S/TOTAL	**11**	**11**	**5**	**6**

FILIERE CULTURELLE				
Adjoint du patrimoine	1	1	1	0
S/TOTAL	**1**	**1**	**1**	**0**

TOTAL	**63**	**54**	**40**	**14**

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 mai 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'un poste d'adjoint administratif à 17.50h (17h30 minutes/35èmes) hebdomadaire.

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Un contrat peut alors être conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maitre demande aux membres du Conseil Municipal de :

- L'autoriser à modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,
- L'autoriser à recruter sur les postes figurant au tableau des effectifs selon les modalités de l'article L.332.-14 du Code Général de la Fonction Publique précité si besoin.

L'Assemblée consultée, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à
- Modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,
- Recruter sur les postes figurant au tableau des effectifs selon les modalités de l'article L.332.-14 du Code Général de la Fonction Publique précité si besoin.

15 - Adhésion à la bibliothèque numérique MEL

Monsieur le Maire donne la parole à Madame HANON. La MEL mène une politique culturelle engagée en soutenant les événements culturels métropolitains depuis 2001 (délibération 01 C 325) et la mise en réseau des équipements culturels depuis 2012 (délibération 12 C 0647) grâce notamment à la création d'un portail communautaire de lecture publique permettant l'accès à une offre documentaire et des services en ligne : https://asuivre.lillemetropole.fr/

Pour asseoir cette politique structurante et ambitieuse, la MEL votait le 18 décembre 2020 le plan de développement de la lecture et des bibliothèques pour la période 2020-2026 (délibération n°20 C 0483) et par délibération n°22-C-0045 du 25 février 2022, elle décidait de mettre en œuvre une Bibliothèque Numérique Métropolitaine (BNM) qui a vocation à accompagner les communes partenaires du territoire dans la transition numérique au sein de leurs bibliothèques.

Ce projet est soutenu financièrement par l'État dans le cadre du label « bibliothèque numérique de référence » (BNR) obtenu en mars 2022.

Afin d'initier une mise en commun des moyens, la MEL propose trois nouveaux outils métropolitains dont les objectifs sont les suivants :

1) Utilisation d'un logiciel de gestion des bibliothèques (Système intégré de gestion en bibliothèque communément appelé SIGB) visant à :

- Réduire le nombre de logiciels de gestion des bibliothèques sur le territoire pour favoriser les outils et services communs,
- Faciliter l'élaboration de réseaux de proximité entre bibliothèques volontaires,
- Remplacer les logiciels obsolètes présents sur le territoire,

- Permettre un accès facilité à des services métropolitains, comme les ressources en ligne.

2) Des ressources mises en ligne (Presse, autoformation et vidéo à la demande, puis livres numériques), de façon à :

   - Proposer une offre documentaire complémentaire aux collections des bibliothèques du territoire,
   - Inviter de nouveaux publics, les inciter à fréquenter les bibliothèques et à utiliser leurs services par une inscription obligatoire dans la bibliothèque physique de leur commune,

3) Bénéficier d'une offre documentaire accessible 7jours/7, 24h/24 sur le portail « à suive … » et les portails communaux compatibles.

4) Un service expérimental de médiation numérique (Comment rendre visibles les ressources numériques invisibles ?) qui vise à :

   - Co-construire ensemble un outil de médiation numérique répondant aux besoins exprimés du territoire,
   - Réduire l'acculturation numérique,
   - Assurer la médiation numérique auprès du plus large public,
   - Communiquer auprès des usagers (et non usagers en hors les murs) sur les nouveaux services numériques en bibliothèques,
   - Tester et s'approprier des outils acquis ensuite par les communes grâce aux dispositifs MEL (fonds de concours et appels à projets).

Dans le cadre de ce dispositif, la MEL prend financièrement en charge :

- Les coûts initiaux de déploiement (récupération des données, connecteurs vers le portail « à suivre » pour les ressources en ligne, maintenance, hébergement, formation initiale) jusqu'en 2025 minimum,
- Les coûts d'abonnement pour son territoire d'1,2 millions d'habitants jusqu'en 2025, le déploiement des connecteurs entre les outils métropolitains, les ressources et les outils communaux compatibles (liste accessible en septembre 2022)
- Pour les livres numériques en 2024 : création d'un fond d'ouvrages de départ, politique documentaire concertée du livre numérique sur le territoire
- Les coûts initiaux de conception design et de fabrication de l'outil de médiation numérique.

Monsieur DUBAR demande si ce dispositif entraine un coût ?

Madame HANON répond que non, par pour l'instant, la gratuité est assurée jusqu'en 2025.

Monsieur DUBAR demande comment se fait le lien entre la médiathèque de Bauvin et la médiathèque numérique ?

Madame HANON répond qu'il faut être adhérent à la médiathèque de Bauvin pour pouvoir accéder au site de la médiathèque numérique, on se connecte avec son numéro d'adhérent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider la candidature de la ville à l'AMI métropolitain « la bibliothèque numérique métropolitaine »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à :
    - Signer le dossier de candidature de la ville
    - Signer tout document permettant la mise en œuvre du projet,
    - Engager la commune dans la BNM sur au minimum un des 3 outils précédemment cités dès 2023

16 - Groupement de commandes avec le CDG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Le Maire, expose au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire.

Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter de sa signature et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- D'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,

1. D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

2. D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17 - Cession parcelles B 1055p et B 1754p (rue F Pouille)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a été saisi par Monsieur et Madame DOUMENC, résidant 1 bis rue François Pouille de leur souhait d'acquérir une partie des parcelles B 1055 et B 1754 situées devant leur habitation pour une contenance totale de 104 m².

Le service des Domaines a été sollicité en date du 21 février 2024 et l'estimation a été fixée à 30 € le m² avec une marge de négociation de - 10 %.

Le prix a été soumis aux demandeurs, celui-ci leur convient,

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur la cession de ces terrains au prix proposé par le service des domaines, soit 3 120 € pour les 104 m²

Les frais de notaire et de géomètre étant à la charge des acquéreurs.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une contre-proposition des voisins a été faite, ils souhaitaient acheter une partie de la même parcelle. L'argument évoqué étant que les 2 maisons avaient été construites en même temps par le père et le fils et qu'il allait y avoir une rupture dans l'architecture.

Mais cet argument n'est plus valable car ces 2 habitations ont été revendues à des personnes qui ne sont plus de la même famille.

L'argument de la potentielle gêne pour sortir du domicile n'a pas été retenu non plus.

Monsieur COUTTE prend la parole et demande si l'acquéreur est bien conscient que le passage en enrobé qui est sur ce terrain et qui lui permet de rentrer chez lui, sera à sa charge en cas de rénovation ?

Monsieur le Maire répond que oui.

L'Assemblée après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- De céder en partie les parcelles B n° 1055 et B n° 1754 pour une contenance de 104 m² au profit de Monsieur et Madame DOUMENC pour la somme de 3 120 €.

18 - Cession parcelles parking de la mairie

Un projet de réaménagement du Cœur de Ville (parking de la mairie) a été retenu par la MEL sur les parcelles :

A n° 2370 d'une contenance de 1175 m²,

A n° 1545 d'une contenance de 945 m²

A n° 1544 d'une contenance de 883 m²

A n° 1362 d'une contenance de 893 m²

Ce projet consiste à réaménager cette aire de stationnement en espace arboré.

Afin de pouvoir réaliser les travaux, il est nécessaire de céder ces terrains à la MEL.

Vu la délibération du Conseil Métropolitain 20 C 0353 relative à la politique métropolitaine de stationnement – procédure de création des parcs et aires de stationnement,

Une demande d'estimation a été faite auprès du service des domaines en date du 17 avril 2024, mais la cession se fait à titre gratuit dans le cadre de la délibération du Conseil Métropolitain référencée ci-dessus, au regard du financement par la MEL.

Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée de bien vouloir céder, à titre gratuit cette parcelle à la MEL afin d'y réaménager cet espace en cœur de ville.

Par rapport à ces travaux de cœur de ville, Monsieur COUTTE précise qu'en commission il en avait déjà parlé. Il est important qu'il y ait des places protégées pour les commerces car, en permanence, une dizaine de voitures restent garées sur cette place et donc le stationnement va se reporter obligatoirement sur la grand-rue, or sur cette rue Jean Jaurès cela impacte la fréquentation des commerces.

Monsieur le maire précise que le traçage des stationnements sur la rue Jean Jaurès a été fait ce matin.

Il demande également à l'Assemblée l'autorisation de régulariser tous les actes afférents à cette opération (promesse ou convention d'occupation pour permettre à la MEL une prise de possession anticipée jusqu'à la signature de l'acte authentique.

L'Assemblée, se prononce à l'unanimité pour la cession, à titre gratuit, des parcelles
A n° 2370 d'une contenance de 1175 m²,

A n° 1545 d'une contenance de 945 m²

A n° 1544 d'une contenance de 883 m²

A n° 1362 d'une contenance de 893 m²

Afin d'y aménager un espace Coeur de ville et autorise Monsieur le Maire à régulariser tous les actes afférents à cette opération (promesse ou convention d'occupation pour permettre à la MEL une prise de possession anticipée jusqu'à la signature de l'acte authentique.

19 - Cession de la parcelle B 2000p (Rés Jules Sauvage)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a été saisi par Madame DUPRIEZ, résidant 27 résidence Jules Sauvage de son souhait d'acquérir une partie de la parcelle contiguë à son habitation, soit 15 m², cadastrée A 2000 pour une contenance totale de 502 m².

Le service des Domaines a été sollicité en date du 19 octobre 2023 et l'estimation a été fixée à 30 € le m² avec une marge de négociation de - 15 %.

Le prix a été soumis à la demanderesse qui l'accepte.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur la cession de ces terrains au prix proposé par le service des domaines, soit 450 € pour les 15 m²

Les frais de notaire et de géomètre étant à la charge des acquéreurs.

Monsieur ZBIERSKI prend la parole : Le fait que cette personne veuille acheter ce morceau de terrain ne le gêne pas puisque le terrain se situe en fond de zone, mais que se passerait-il si maintenant les autres riverains de cet espace vert souhaitaient leur tour acquérir le morceau devant chez eux ? On va se retrouver avec des dents creuses ?

Monsieur le Maire répond qu'il ne veut pas de dent creuse et c'est pour cette raison que les voisins ont été questionnés également.

L'Assemblée après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- De céder en partie la parcelle A n° 2000 pour une contenance de 15 m² au profit de Madame DUPRIEZ,

20 - Cession des parcelles B 2683 et B 2547 (rue F Pouille)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée d'un projet immobilier est prévu sur le chemin des Sautés, face à la résidence Louise de Bettignies.

Ce projet immobilier comportera 18 lots. Le lot 17 devrait voir la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire. Le lot 10 devrait voir la construction d'une maison pour personnes âgées « Appart'Ages » et 15 lots libres de constructeurs.

Afin de respecter les règles du PLU une opération immobilière de cette importance doit comporter deux accès distincts, une entrée et une sortie. L'entrée se fera par le chemin des sautés. La sortie est prévue par la rue François Pouille (parcelles B 2683 et B 2547, ces parcelles appartenant à la commune, il est nécessaire que le conseil se prononce sur la cession de ces parcelles.

Le service des Domaines a été sollicité une première fois en date du 10/11/2021 et s'était prononcé pour la parcelle B 2683 à 120 € le m² et pour la parcelle B 2547 à 30 € le m².

L'estimation n'étant valable que 18 mois, une nouvelle demande a été effectuée en date du 15 mars 2024

Le service des Domaines expose qu'en l'absence de toute modification concernant la nature du bien en cause et les règles juridiques s'y appliquant depuis la précédente évaluation, l'estimation peut être reconduite à savoir :

120 € pour la parcelle B 2683 d'une contenance de 5 947 m²

30 € pour la parcelle B 2547 d'une contenance de 1 179 m²

Une marge de – 10 % peut être accordée.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur la cession de ces parcelles au prix proposé par le service des domaines, soit :

120 € pour la parcelle B 2683

30 € pour la parcelle B 2547

Les frais de notaire et de géomètre étant à la charge de l'acquéreur.

L'Assemblée après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de céder les parcelles B 2683 et B 2547 au prix proposé par les domaines à savoir :

120 € pour la parcelle B 2683

30 € pour la parcelle B 2547

21 - Convention avec la MEL - Aménagement espace de biodiversité

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur RICHARD ; qui rappelle à l'Assemblée, que la municipalité a reçu en don un terrain des époux Marius DAMBLIN, d'une superficie de 1500 m², parcelles cadastrées A 318 et A 319 situées dans le sentier des Courtieux à côté du jardin des époux Barbery. Ces terrains ne peuvent avoir pour vocation que de l'aménagement.

La Métropole Européenne de Lille a les compétences nécessaires pour la mise en place d'aménagement d'espaces de biodiversité. Aussi, la municipalité l'a-t-elle sollicitée pur aménager ces terrains.

Afin de bénéficier des compétences de la MEL il est nécessaire de passer une convention entre les deux parties afin de fixer le cadre de cette opération.

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°13 C 0563 votée le 18 octobre 2013, relative à la mise en place d'une Stratégie Métropolitaine de Boisement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°16 C 1068 votée le 02 décembre 2016, relative à la Stratégie Espaces Naturels Métropolitains 2016 – 2026,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°21 C 0044 votée le 19 février 2021, approuvant le Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°21-C-0513 votée le 15 octobre 2021,

Vu la délibération n° 21-B-0517 du Bureau de la Métropole votée le 26 novembre 2021,

La Métropole Européenne de Lille (MEL) et la commune de Bauvin, au titre de leurs compétences respectives, ont le souhait d'établir une coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le cadre du développement et de la mise en œuvre de la trame verte et bleue métropolitaine et locale, et de la préservation de la biodiversité de leur territoire.

Ce présent accord entre la MEL et la commune de Bauvin, tous deux organismes publics, formalise les objectifs communs pour réaliser cette ambition, précise les interactions et mutualisations entre les deux signataires.

Vous trouverez en annexe la convention ainsi que les plans cadastraux de ces terrains.

Après avoir entendu l'expose de Monsieur le Maire, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

L'Assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec la MEL

22 - Boucle des Riez - nouveau tracé

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en date du 23 décembre 2009, la commune a approuvé l'inscription du circuit de randonnée »la Boucle des Riez » au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Un nouveau tracé serait de nature à améliorer l'itinéraire proposant un cheminement sur sentier plus praticable (carte ci-jointe)

Aussi, le Département du Nord sollicite l'avis du conseil municipal sur ce nouveau tracé.

L'Assemblée après en avoir délibéré,
Adopte d'adopter à l'unanimité le nouveau tracé proposé par le Département du Nord afin d'emprunter des sentiers plus praticables.

23 - P L P P I

I. Rappel du contexte

La réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

Trois types de supports d'affichage existent :

- L'enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- La pré enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- La publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La règlementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité (RLP).

La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est donc dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

La Métropole Européenne de Lille a prescrit la révision de son RLPI par la délibération n° 23-C-0407 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023.

En effet, il apparait aujourd'hui nécessaire de procéder à la révision du RLPi pour :

- PRENDRE EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistré le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

-le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.
- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023. La procédure est toujours en cours d'instance auprès de la Cour administrative d'appel de Douai.

L'appel n'étant pas suspensif, les communes dont le zonage ZP3 a été censuré sont, s'agissant de ce périmètre, de nouveau soumises aux dispositions du Code de l'environnement. Ainsi, la présente procédure de révision vise à délimiter un zonage tenant compte de la vocation résidentielle des communes concernées tout en maintenant la cohérence à l'échelle du territoire.

- ÉTENDRE L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Comme indiqué ci-avant, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été prescrite par la délibération n° 13 C 0460 du 18 octobre 2013. Depuis la prescription de l'élaboration du RLP, des évolutions législatives impactant le périmètre de la MEL sont intervenues :

- La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la communauté de communes des Weppes, qui regroupait les communes de Bois-Grenier, Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem en Weppes, a alors choisi de rejoindre la MEL à compter du 1er janvier 2017.
- En 2020, la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD), qui regroupait les communes d'Allennes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin, a fusionné avec la MEL.

La présente révision doit donc permettre d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL.

L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

A l'instar de nombreux sujets environnementaux, la question de l'affichage extérieur est au cœur des préoccupations citoyennes, conduisant ainsi le législateur à faire évoluer le cadre législatif.

Ainsi le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...).

La procédure de révision est donc l'occasion d'intégrer cette nouvelle possibilité de règlementation qui était attendue par de nombreuses communes.

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision doit être l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (prise en compte de l'évolution des zones urbanisées, clarification des règles, actualisation des annexes, intégration de nouveaux périmètres de protection patrimoniale...)

Il n'est donc pas question de remettre en cause l'équilibre général du document, équilibre obtenu par la construction avec l'ensemble des communes et par la concertation avec le public et les acteurs du secteur (associations de protection des paysages, professionnels de l'affichage…). Cet équilibre a d'ailleurs été confirmé par le juge administratif qui, hormis les deux points de censure évoqués ci-avant, a rejeté l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre du RLP.

Dès lors, le champ de cette révision sera circonscrit aux éléments présentés précédemment.

II. Objet de la délibération

La procédure de révision du RLP est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- Prescription de la révision et définition des objectifs et modalités de concertation ;
- Débat sur les orientations générales du RLP en Conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 95 communes membres ;
- Bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique ;
- Approbation par le Conseil métropolitain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sans vote doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP a eu lieu pour la MEL au même conseil qui a prescrit la révision le 15 décembre dernier.

Il est donc proposé au Conseil municipal de débattre des orientations générales du RLP :

Pour mémoire, le Conseil métropolitain avait défini les objectifs suivants lors de l'élaboration initiale du RLPi :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes ;
- Contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores ;
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

L'objet de la présente révision est de conforter dans ses orientations le RLP de 2019 notamment en réaffirmant les principes directeurs de celui-ci et tenir compte du jugement du tribunal administratif.
La révision doit permettre aussi de tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020 sur le territoire des communes. Par ailleurs, la révision étendra à l'ensembles des communes le RLP. Enfin le RLP intégrera les évolutions législatives de la Loi Climat et Résilience

ORIENTATION N°1 : DEBAT SUR L'APPLICATION DES ZONAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

L'un des objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité de la MEL est de venir étendre son application à notre commune.

Compte tenu de la nature de notre commune (commune de moins de 10 000 habitants rattachés à unité urbaine), la législation nationale applicable à notre territoire est semblable à celle applicable à des communes urbaines de plus de 10 000 habitants (ou sont autorisées les publicités ou pré enseignes murales ou scellées au sol de 10,50 m² et les publicités numériques jusqu'à 8m²).

Cette réglementation n'apparait manifestement pas compatible avec le tissu bâti et paysager de caractéristiques « villageoises »de notre commune.

Conformément aux objectifs du RLPi de renforcer l'identité du territoire métropolitain et de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, il est proposé d'appliquer à notre commune les zonages du RLPi applicable normalement aux communes voisines de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Pour cette typologie de commune, le Règlement Local de Publicité de la MEL propose deux types de zonage.

La Zone de Publicité n°4 (ZP4) est, selon le rapport de présentation du RLPi actuel, réservée :" aux secteurs à forte sensibilité paysagère ainsi qu'aux lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération (en particulier les abords immédiats des monuments historiques ou les sites patrimoniaux remarquables)"

Compte tenu du caractère très restrictif de cette zone de publicité (seule la publicité sur mobilier urbain ou sur palissades de chantier est admise), il doit être utilisé uniquement pour des secteurs avec de forts enjeux patrimoniaux ou paysagers.

Pour le reste des secteurs à vocation résidentielle ou mixte, la Zone de Publicité n°5 (ZP5) vient restreindre la présence des dispositifs publicitaires et des préenseignes en autorisant, outre les dispositifs admis en ZP4, un seul dispositif publicitaire mural d'une surface unitaire de 4 m² maximum par façade d'unité foncière.

Concernant la publicité numérique le RLP ne peut pas, dans la mesure où elle relève d'un régime d'autorisation individuelle préalable, les interdire : le RLP autorise un seul dispositif mural par façade d'unité foncière en limitant la surface unitaire à 2,1 m² et les interdit en toiture conformément à l'objectif du RLPi de contribuer à réduire la facture énergétique.

Pour mémoire, seul les murs aveugles peuvent accueillir un dispositif publicitaire ou une préenseigne ce qui limite d'autant les possibilités d'installations.

Concernant notre commune, le choix a été fait d'appliquer le zonage ZP5 sur l'ensemble de l'agglomération (la publicité étant interdite hors agglomération)

<u>ORIENTATION N°2</u> : DEBAT SUR LES REGLES DE DENSITE EN ZONE DE PUBLICITE N°2 (ZP2) ET EN ZONE DE PUBLICITE N°3 (ZP3)

Dans son jugement en date du 03 avril 2023, le Tribunal Administratif de Lille a censuré les règles de densité en ZP3 pour *:" les dispositifs de publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes".*

Cette censure est l'occasion de repréciser les règles de densité en ZP2 et ZP3 afin de gagner en cohérence et en lisibilité. Ces évolutions répondent aux objectifs de :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

En Zone de Publicité n°2, seule la publicité murale est autorisée. Le RLPi actuel n'autorise qu'un seul dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non. Il existe cependant une exception pour les communes de MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ où il est autorisé deux dispositifs quand ils ne sont pas numériques.

Cette exception se répercute sur les règles de densité en ZP3:

Par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :

	Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
	Inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
agglomérations de	2 dispositifs muraux non	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des

Marcq-en-Barœul, Pérenchies, Roncq, Lys-lez-Lannoy et Villeneuve d'Ascq	lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par mur, ou 1 dispositif lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade	affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
autres agglomérations	1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	

Ces différences de règles de densité peuvent conduire à un report de publicité d'une commune à l'autre, complexifie l'application du document et nuit à sa compréhension et sa lisibilité.

Le juge ayant censuré les règles de densité quand *" l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, or les communes de Lille et Hellemmes",* l'actuelle procédure de révision est l'occasion de redéfinir et simplifier les règles de densité.

En ZP2, il est proposé de n'autoriser qu'un dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non et quel que soit la commune concernée.

En ZP3, il est proposé les règles de densité suivante, hormis pour les communes de Lille, Lomme et Hellemmes :

Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
Inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence Ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

<u>ORIENTATION N°3 :</u> TENIR COMPTE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

La procédure de révision du RLPi actuel est également l'occasion de prendre en compte les évolutions règlementaires intervenues depuis son entrée en vigueur.

- <u>Le Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 est venu modifier les exceptions à l'obligation d'extinction pour les publicités lumineuses.</u>

Le RLPi impose l'extinction des publicités lumineuses entre 23 heures et 7 heures, soit une plage horaire plus étendue que l'obligation nationale d'extinction nocturne (1 h à 6 h) applicable hors unité urbaine de plus de 800 000 habitants. Le RLP entend en effet limiter les nuisances que constituent les sources lumineuses spécialement prévues pour l'éclairage des publicités conformément aux objectifs de contribuer à réduire la facture énergétique et de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.

Actuellement, le RLPi prévoit des dérogations à cette obligation pour les mobiliers urbains publicitaires (MUP), comme le prévoyait le code de l'environnement au moment de l'élaboration du document.

Le décret du 05 octobre 2022 est venu réduire le champ d'application de ces exceptions au seuls MUP présents dans l'emprise de l'aéroport ou affectés aux services de transport.

Aussi, le RLP sera modifié pour tenir compte de cette évolution règlementaire.

- Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 est venu modifier la surface maximale de certaines publicités et enseignes

Au moment de l'élaboration du RLPi, le format maximum prévu par le code de l'environnement pour les publicité et pré enseigne était de :

- 12m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le RLP était venu limiter le format maximum à 10,60 m² (comprenant une affiche de 8m² maximum)
- 4m² pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le décret du 05 octobre 2023 est venu modifier ces surfaces en autorisant au maximum :

- Un format de 10,50 m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine
- Un format de 4,70 m² pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le RLP ne pouvant être que plus strict que la réglementation nationale, le format maximum admissible passera donc de 10,60m² a 10,50m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le format de 4m² sera lui conservé pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

- La Loi Climat et Résilience du 22 aout 2021

Historiquement, le droit de l'affichage ne concernait que l'affichage extérieur. Un RLP ne pouvait pas fixer de règles pour les dispositifs installés à l'intérieur (dispositifs dans les stations de métro, derrière les vitrines des magasins…)

La Loi Climat et Résilience vient ouvrir le champ d'intervention du RLP aux *: « publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (…) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique »*

La procédure de révision du RLPi est donc l'occasion de venir fixer des prescriptions *"en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommations énergétiques et de prévention des nuisances lumineuses"*

En matière d'horaire d'extinction, il est proposé de fixer les mêmes règles que pour les enseignes extérieures à savoir : *"Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité."*

Cette règle, qui répond à l'objectif de contribuer à réduire la facture énergétique, permet d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des dispositifs d'un commerce, que ce soit les dispositifs extérieurs ou intérieurs.

En matière de surface, la règle pourrait reposer sur un format maximum par dispositif (2,1 m² par exemple) avec une règle de densité du nombre de dispositif (en fonction de la longueur linéaire des vitrines ou des baies par exemple)

Enfin, comme pour les enseignes extérieures, une interdiction pourrait être posée pour les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial dans les secteurs patrimoniaux (Site Patrimonial Remarquable, Périmètre des Monuments Historiques…)

Monsieur COUTTE demande ce qu'il advient des panneaux déjà installés ?
Monsieur le maire répond que ces panneaux un délai (de 2 ou 6 ans selon les cas) est octroyé pour se mettre en conformité avec la loi.

Monsieur RICHARD qui souhaitait avec la commission environnement / cadre de vie refaire l'implantation des panneaux directionnels des commerces de la commune, demande si son projet doit également répondre aux obligations du RLPPI ?

Monsieur le Maire répond que oui et qu'en réunion de travail il avait posé la question puisque c'était un projet de la municipalité. Effectivement le projet doit répondre aux normes de taille et de fixation au sol.

La commune de Bauvin souhaite une extinction totale des enseignes lumineuses la nuit.

Le conseil municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité.

La Métropole Européenne de Lille en sera informée.

24 - Jury d'assises 2025

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il lui appartient de désigner 12 personnes de plus de 23 ans figurants sur la liste électorale pour la liste préparatoire des jurés dans les communes des ressorts des cours d'appel susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de jurés au cours de l'année 2025.

Il rappelle que conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale, la liste préparatoire s'établit par tirage au sort publiquement à partir de la liste électorale.

Monsieur le Maire en vue de dresser la liste préparatoire, tire au sort à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2013 soit les 12 noms repris dans l'annexe ci-jointe :

25 - Convention avec la piscine de Seclin

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par note de service du 28 février 2022, l'Education Nationale a défini *« les conditions de l'acquisition par les élèves, dès leur plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique et de définir l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle vise à faire toute sa place aux premiers apprentissages permettant d'évoluer en sécurité dans un milieu aquatique surveillé tout en conservant la perspective de la construction des compétences, par la pratique de la natation et des activités aquatiques, définies par le programme de l'éducation physique et sportive (EPS) au fil de la scolarité.*
Elle abroge la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans le premier et le second degré. »

Afin de répondre à ces obligations, comme pour les deux années scolaires précédentes, la Commune de Bauvin souhaite conventionner avec la Commune de Seclin pour l'accès à sa piscine municipale des élèves des écoles Georges Brassens et Jules Ferry pour l'année scolaire 2024-2025.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer les projets de conventions joints.

L'Assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec la commune de Seclin pour l'accès à sa piscine pour les élèves des écoles élémentaires de la commune.

Informations générales :

- Rappel des dates des élections législatives les 30 juin et 7 juillet 2024

Ces élections n'étant pas prévues, bouleversent le calendrier des manifestations (gala de danses, fêtes d'écoles, journée olympique sans compter les cérémonies des particuliers) mais après concertation entre toutes les parties concernées, il a été décidé à Bauvin de tout maintenir. De ce fait le lieu de vote sera à la salle Pierre Legrain -rue François Pouille.

- Travaux sur le parking de la maire débuteront le 25 juin 2024. Maintien du nombre de places de stationnement, végétalisation, pose de bornes électriques. De même des bornes sont prévues sur la place Salengro.
- Fête foraine maintenue mais sur la place Salengro. La route ne sera pas bloquée
- Le marché dominical, pendant la durée des travaux du parking se tiendra dans la cour de

L'école Jules Ferry (avec l'accord des commerçants

- Travaux de réfection du réseau d'eau potable. Iléo nous avait dit que les travaux ne dureraient pas plus de 3 mois pour la totalité de la voie principale. Ceux-ci ont commencé le 3 février et à ce jour le premier tronçon n'est toujours pas terminé…

De ce fait Monsieur le Maire craint pour les retombées négatives sur les commerçants situés le long de cet axe. M le Maire a écrit à la MEL pour demander une indemnisation pour perte du chiffre d'affaires. La MEL a répondu que nous aurions dû constituer un Comité Technique Local 2 mois avant le début des travaux or nous avons appris le 17 janvier 2024 que les travaux débuteraient le 12 février 2024… et que pour obtenir une indemnisation les travaux devaient durer plus de 3 mois et à réception du courrier le délai des trois mois n'était pas dépassé.

Un autre courrier a été envoyé à la MEL car le délai des 2 mois était passé, la réponse est arrivée ce matin : « nous transmettons au service compétent votre demande ».

Monsieur COUTTE demande s'il est prévu de refaire totalement la bande de roulement car les panneaux n'étant pas très visibles, des poids lourds empruntent la voie alors qu'une déviation a été mise en place ?

Monsieur le Maire répond que seule la partie de chaussée impactée par les travaux sera refaite.

Mais Monsieur le Maire, dans le cadre du PPI a demandé sa réfection totale ainsi que la résidence Guy Mollet qui, déjà bien endommagée avant la mise en place de cette déviation, a beaucoup souffert de l'augmentation du trafic. Une autre information dans le cadre des travaux du PPI l'entrée de ville côté Billy-Berclau normalement en 2025.

- Moins bonne nouvelle, l'antenne 5G sur le parking de Carrefour Market sera implantée car considérée comme équipement d'intérêt public, décision de l'Etat.

- Z F E la MEL envisage d'interdire tous les véhicules de critère 4 et non classées. Avis a été demandé à M le Maire qui a répondu être contre l'application de ce principe. Comme ce n'est pas un avis personnel, Monsieur le maire invite chaque membre de l'Assemblée à se rendre sur le site pour donner son avis.

- Ecole des Coquelicots, la 4eme classe ouverte en septembre 2023 et fermée à la rentrée 2024.

- L'année prochaine, Madame BROUTIN sera mutée de ce fait il va y avoir fusion administrative, Madame LESTOQUOY prendra la direction des 2 établissements. Mais MME LESTOQUOY souhaiterait également une fusion géographique car plus facile à gérer lorsque toutes les classes sont rassemblées en un même lieu. Les enseignants interrogés sont enthousiastes de se retrouver à l'école Brassens.

  Mais la réflexion est à mener car la municipalité à son mot à dire et ce projet doit être présenté en conseil d'école dès la rentrée et acté en conseil municipal ;

  Monsieur DUBAR demande confirmation : « toutes les classes de Jules Ferry seraient accueillies à l'école Georges Brassens ? et qu'il y a la place pour toutes les classes ?"

  Monsieur le Maire répond que oui avec certains aménagements et en intégrant les locaux l'école perce-neige.

  Cet avis est également celui de Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale venu visiter l'ensemble des locaux dans l'optique de cette fusion géographique.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 35

Fait à BAUVIN
Le Maire,

